

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 022-200064699-20231009-ARR\_DP209C093-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Plessix-Balissou • Ploubalay • Trégon  
BEAUSSAIS SUR MER

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE** normalement  
nous avons 2 mois pour instruire ce dossier,

**Demande déposée le 24/09/2023**

**N° DP 022 209 23 C0093**

Par :	Monsieur Benjamin RAULT
Demeurant :	40 Rue De La Vallée D'Émeraude 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	40 Rue De La Vallée D'Émeraude 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AI 295
Nature des Travaux :	Pose d'une clôture

### Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 24/09/2023 par Monsieur Benjamin RAULT demeurant 40 Rue De La Vallée D'Émeraude, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture,
- sur un terrain situé 40 Rue De La Vallée D'Émeraude, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le règlement du lotissement interdit la construction de clôture en plaques de béton préfabriqué et que la hauteur maximum est de 1m80.

### ARRETE

**Article 1** : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le 09/10/2023**  
**Le Maire,**

Le MAIRE  
Eugène CARO

Le Maire délégué  
Mikaël BONENFANT



Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le *Article L.2131-2 du code général des*

ID : 022-200064699-20231009-ARR\_DP209C093-AR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Le 20/10/2023  
Tribunal Administratif de la Réunion

20/10/2023  
14h30